



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Autorisation de voirie n° 8-2026
Feuillet 9 - 6.1 Police municipale**

**portant prolongation de l'autorisation de
voirie n° 699-2025 relative à la permission de
stationnement au 178 rue Jean Jaurès.
(MONDRAGON)**

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la délibération n°157 /2021 en date du 22/11/2021 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 699-2025 du 23 décembre 2025 portant autorisation de voirie pour la pose d'un échafaudage au 178 rue Jean Jaurès à Mondragon, délivré à Monsieur Alexandre ASTIER, pour la période du 24 décembre 2025 au 14 janvier 2026 ;

Vu la demande de prolongation présentée par l'intéressé ;

Considérant que les travaux de réfection de toiture ne sont pas achevés à la date d'expiration de l'autorisation initiale ;

ARRÊTE

Article N°1

L'autorisation de voirie n° 699-2025 est prolongée au profit de Monsieur Alexandre ASTIER pour l'occupation du domaine public, à savoir :

- 178 rue Jean Jaurès à Mondragon
- Pose et maintien d'un échafaudage (10 m² d'emprise au sol)

La période d'occupation est prolongée du 15 janvier 2026 jusqu'au 17 janvier 2026 inclus.

Article N°2

Les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté municipal n° 699-2025 demeurent inchangées et pleinement applicables pendant toute la durée de la prolongation.

Article N°3

La présente prolongation est délivrée à titre précaire et révocable, sans création de droit réel au profit de son bénéficiaire.

Article N°4

La redevance d'occupation du domaine public sera appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2021, à compter du dépassement de la période de gratuité prévue.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 13/01/2026

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.